

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Jean-Pierre ROBLIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DECRET du 26 AOÛT 2003

portant classement parmi les sites du département de la Manche de la pointe de Barfleur, sur le territoire des communes de GATTEVILLE-LE-PHARE et de GOUBERVILLE

NOR :	JES	N	03	1	00	62	D
-------	-----	---	----	---	----	----	---

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969, portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 17 mars 1975, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de la chapelle des Marins de Gatteville-le-Phare (Manche) ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 24 juin 1975, portant classement parmi les monuments historiques du clocher roman de l'église de Gatteville-le-Phare (Manche) ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 24 juin 1975, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité (à l'exclusion du clocher roman classé), de l'église de Gatteville-le-Phare (Manche) ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 18 août 1992, qui s'est déroulée du 5 octobre au 3 novembre 1992, notamment l'absence de consentement des propriétaires ;

VU les délibérations du conseil municipal de Gatteville-le-Phare, en date des 23 octobre 1992, 18 décembre 1992 et 12 janvier 1995 ;

VU la délibération du conseil municipal de Gouberville, en date du 12 novembre 1992 ;

VU les avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Manche, en date des 23 juin 1992 et 30 juin 1994 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 5 octobre 1995 ;

VU l'avis du ministre délégué au budget, porte-parole du gouvernement, en date du 7 août 1996 ;

VU l'avis du secrétaire d'Etat aux transports et à la mer, en date du 30 août 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble constitué par la pointe de Barfleur, sur le territoire des communes de Gatteville-le-Phare et de Gouberville, présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

## DECRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est classé parmi les sites du département de la Manche, sur le territoire des communes de Gatteville-le-Phare et de Gouberville, l'ensemble formé par la pointe de Barfleur, d'une superficie de 700 hectares environ, dont 370 hectares correspondant au domaine public maritime, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

I - PARTIES TERRESTRES :

**COMMUNE de GATTEVILLE-LE-PHARE**

**SECTION C1**

Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle n° 81 ;

- le chemin rural n° 18, dit chemin de la Roche Cleret et de la Roche Salmon ;
- le chemin rural n° 19, dit des Croisettes ;
- le chemin non dénommé longeant la limite est de la parcelle n° 119 ;
- le chemin vicinal ordinaire n° 6, de Gatteville à Barfleur ;
- la limite sud de la parcelle n° 107 ;
- la limite est de la parcelle n° 110 ;

- le chemin vicinal ordinaire n° 6, de Gatteville à Barfleur ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 677 et 24 ;
- la traversée de la rivière de Cliquenpoix ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 25 et 21 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 21.

### SECTION B1

- La traversée du chemin rural n° 8, dit chemin des Vastines ;
- la limite ouest des parcelles n° 258, 702 et 17 ;
  - le chemin départemental n° 116, de Cherbourg à Barfleur ;
  - la limite ouest des parcelles n° 605, 25 et 26 ;
  - la traversée du chemin rural non dénommé longeant la limite sud-est de la parcelle n° 42 ;
  - les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 42 ;
  - la limite nord-ouest des parcelles n° 42, 43, 44, 40 et 39 ;
  - la limite sud-ouest de la parcelle n° 53 ;
  - le chemin départemental n° 10, de Réville à Roubary ;
  - la limite sud des parcelles n° 61, 73, 72 et 70.

### SECTION A3

- Le chemin rural n°13, de la Grange de Dime à Roubary ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 507 ;
  - les limites sud-est, nord et ouest de la parcelle n° 506 ;
  - la limite est de la parcelle n° 517 ;
  - le chemin rural non dénommé ;
  - la limite sud-est de la parcelle n° 535 ;
  - la limite entre les sections A3 et B2.

### SECTION A2

- Le chemin rural n° 28, dit chemin des Brenières ;
- la limite est des parcelles n° 246 et 247 ;
  - la limite sud de la parcelle n° 247 ;
  - la limite sud-est des parcelles n° 242 et 241 ;
  - la limite sud-ouest de la parcelle n° 241 ;
  - la limite sud-est de la parcelle n° 240 ;
  - la limite nord-est de la parcelle n° 260 ;
  - le chemin vicinal ordinaire n° 195, de la Croix de Rauville à Roubary ;
  - le chemin départemental n° 116, de Cherbourg à Barfleur ;
  - la limite entre les lieux-dits "La Bergerie" et "Village de Rauville" (dit : A. agrandissement dressé à l'échelle de 1/1.250<sup>ème</sup>) ;
  - la limite sud-ouest des parcelles n° 211 et 210 ;
  - la limite sud-est des parcelles n° 209, 330 et 331 ;
  - le chemin rural non dénommé ;
  - le chemin départemental n° 116, de Cherbourg à Barfleur.

**COMMUNE de GOUBERVILLE****SECTION ZB**

Le chemin départemental n° 116 ;  
- la limite nord des parcelles n° 9 et 8.

**SECTION A**

La limite nord-ouest de la parcelle n° 361 ;  
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 322.

**SECTION ZC**

La limite ouest des parcelles n° 84 et 78b ;  
- la limite nord-ouest des parcelles n° 78b et 83 ;  
- les limites est et nord de la parcelle n° 82c ;  
- la traversée du chemin rural n° 10 , dit du Nau ;  
- les limites est et nord de la parcelle n° 55 ;  
- la voie communale n° 203.

**SECTION A**

Les limites sud et ouest de la parcelle n° 1 ;  
- la limite entre la section A et la mer de la Manche, jusqu'à la limite entre les communes de Gouberville et de Gatteville-le-Phare.

**COMMUNE de GATTEVILLE-LE-PHARE****TABLEAU d'ASSEMBLAGE**

La limite entre le tableau d'assemblage et la mer de la Manche, jusqu'au point d'origine (intersection entre le chemin rural n° 18, dit chemin de la Roche Cleret et de la Roche Salmon, et la mer de la Manche) (également section C1, angle sud-est de la parcelle n° 81).

**II - DOMAINE PUBLIC MARITIME :**

Une bande d'une largeur de cinq cents mètres au droit des parties terrestres ci-dessus délimitées.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera notifié au préfet de la Manche et aux maires de Gatteville-le-Phare et de Gouberville.

ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Manche et aux mairies de Gatteville-le-Phare et de Gouberville.

ARTICLE 4 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 AOUT 2003

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Roselyne BACHELOT